





auprès de laquelle le notaire est immatriculé.

Cette précieuse liste est, avec les inventaires des dépôts des Archives de l'Etat, la base essentielle de la documentation ici utilisée.

Dans les archives de l'Ancien Régime et du Régime français (15) : Officialité de Liège, Conseil Privé, Administration du département de l'Ourthe, etc..., on trouve des listes de notaires immatriculés auprès de ces autorités. Les renseignements y sont généralement assez maigres.

Dans leurs petites annonces, les journaux liégeois de l'Ancien Régime et du Régime français (16) mentionnent des noms de notaires dont on recherche les protocoles perdus ou égarés.

Tous les fonds d'archives ecclésiastiques ou laïcs de l'Ancien Régime fournissent des noms de notaires au hasard des documents qu'ils conservent. On citera ceux qui ont apporté la plus ample moisson : les *Actes portés pour réalisation* (17) du Fonds des Echevins de Liège, les protocoles conservés (18), les archives des cours de justice de l'Ancien Régime (19), les archives fiscales (20), les registres aux *Patrimoines presbytéraux* (21). Cette énumération est loin d'être exhaustive.

Ces différentes sources fournissent des renseignements qui, évidemment, se recoupent. Aucune néanmoins ne peut être négligée. Toutefois, les dernières citées : journaux (22) et archives de l'Ancien Régime (23), ne peuvent être, en raison de la masse qu'elles représentent, dépouillées systématiquement.

Tous les renseignements relatifs aux notaires et à leurs protocoles ont été reportés sur cartes perforées après codification. Ce sont ces codes que nous devons maintenant expliciter.

71 des 80 colonnes d'une carte, se répartissant en 13 rubriques différentes ont été utilisées (24).

A.- Col. 1 : *Conservation du protocole*. Un code numérique indique que le protocole est conservé dans un dépôt des Archives de l'Etat ou d'archives communales [9]; dans un dépôt privé [8], c'est-à-dire chez un notaire ou chez un particulier (25); que le protocole n'est pas conservé [7]. Un problème s'est posé : celui des protocoles égarés; leur sont assimilés ceux qui étaient mentionnés dans des inventaires antérieurs et qui n'apparaissent plus dans les inventaires récents des dépôts publics [6] ou des dépôts privés [5].

B.- Col. 2-3 : *Lieu de conservation du protocole*. On emploie un code numérique. Les dépôts des Archives de l'Etat en Belgique sont codifiés de 91 à 99, à savoir : Archives de l'Etat à Liège [99], à Arlon [98], A.G.R. [97], à Hasselt [96], à Huy [95], à Mons [94], à Namur [93], à Saint-Hubert [92], à Anvers [91].

Les dépôts d'archives communales le sont de 80 à 87 : Châtelet, Fosses-la-Ville, Huy, Saint-Trond, Tongres, Verviers, etc... L'enquête n'a pas encore porté de manière approfondie sur ces dépôts communaux. Toutefois, renseignements pris auprès des responsables, il est certain qu'il n'y a pas de protocoles conservés à Châtelet, Dinant (26), Saint-Trond et Tongres. Par contre, à Huy, aux Archives communales,

sont conservés quelques protocoles; à Verviers, à la Bibliothèque de la Ville, une collection d'actes de notaires des environs (27).

Les dépôts publics situés dans les pays limitrophes de la Belgique, susceptibles de conserver des protocoles sont aussi insérés dans cette liste : aux Pays-Bas (28), les Archives de l'Etat [30] et les Archives de la Ville à Maastricht [31]; les Archives de l'Etat à Bois-le-Duc [32]; au Grand-Duché de Luxembourg, les Archives de l'Etat [40]; en France (29), les Archives départementales de Mézières [50] et de Nancy [51]; en Allemagne (30), les Archives de Düsseldorf [60], Münster [61], Aix-la-Chapelle (Archives de la Ville et du Dom) [62], Cologne [63].

La série des codes 70 à 75 concerne respectivement les notaires des arrondissements judiciaires de Huy, Liège, Verviers, Dinant, Namur et Charleroi. Il n'a pas été possible d'identifier chacune des résidences notariales actuelles de ces arrondissements; elles sont, en effet, provisoires et dépendent exclusivement de l'endroit où le notaire en activité décide d'installer son domicile; on peut considérer toutefois qu'un protocole reste conservé dans l'arrondissement judiciaire de son origine, sinon même dans le canton.

Le code [10] est attribué dans les cas où - par exemple dans les arrondissements judiciaires de Huy et de Verviers - le nom du dépositaire, un notaire en fonction, est inconnu.

C.- Col. 4-5 : *Référence du fonds ou de l'inventaire d'où proviennent les renseignements.* Les codes 01 à 32 concernent les fonds laïcs (31), les numéros 51 à 56 les fonds ecclésiastiques des A.E.L. (32); les numéros 70 à 77 les inventaires des Chambres de notaires des arrondissements judiciaires (33); les numéros 80 et 81 la *Gazette de Liège* et la *Gazette Desoer* (34); les numéros 91 à 99 les inventaires anciens ou actuellement en usage dans les dépôts des Archives de l'Etat dans les provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Limbourg, Namur et Luxembourg (35).

Ce code permet évidemment de référencier les renseignements et servira à des contrôles et comptages lors de l'exploitation statistique.

D.- Col. 6-17 : *Résidence(s) et/ou domicile(s) du notaire.* Le code employé ici utilise deux chiffres, une lettre puis deux chiffres, exemple : 62G01 (Liège-ville). Le premier chiffre identifie la province dans l'ordre alphabétique, en langue française, des provinces belges (36). Le second chiffre indique l'arrondissement judiciaire dans l'ordre alphabétique de son orthographe officielle, française ou néerlandaise. La lettre indique le canton judiciaire dans l'ordre alphabétique de l'orthographe officielle à l'intérieur de l'arrondissement (37). Enfin, les deux derniers chiffres indiquent la commune dans le canton dans l'ordre alphabétique de son orthographe officielle.

Pour les localités étrangères, - Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg et France -, des séries de deux chiffres, la lettre A et deux chiffres ont été arbitrairement choisies et remplies au fur et à mesure des occurrences, on citera : 08A01 Maastricht : 08 correspondant à la province de Limbourg aux Pays-Bas, A afin de respecter le principe du code, 01 car Maastricht est la première localité rencontrée, etc...

Certaines résidences ne sont identifiées que par la région où elles sont situées (38). On considère alors la résidence comme indéfinie et on lui attribue un numéro dans la série 01A00. C'est ainsi que Pays d'Ou-

tre-Meuse devient 01A01. Ces résidences mal définies sont à différencier des inconnues pour lesquelles aucune mention n'est portée sur la carte.

Les paroisses anciennes de la ville de Liège ont aussi été codifiées, de 301 à 333. Ultérieurement et si la documentation le permet, on pourra y ajouter deux chiffres identifiant la rue (39).

Quelques précisions s'imposent à propos de l'élaboration de ce code. Sa confection a été facilitée grâce aux publications de l'*Institut national de Statistique* (40). Certains regroupements ont été effectués au stade des cantons judiciaires; c'est ainsi que par exemple Bruxelles-Ville, répartie en plusieurs cantons, est désignée par le premier; que les cantons de Charleroi I et Charleroi II n'en forment plus qu'un, réunissant les communes périphériques de cette ville.

Les lois dites linguistiques et les changements dans les provinces, arrondissements et cantons soit par passage de l'un à l'autre, soit par regroupement de communes, ont obligé à "clicher" la répartition des communes au 1er janvier 1964. Toutefois, le passage des communes des Fourons à la province de Limbourg et des communes limbourgeoises à la province de Liège, de même que le passage du canton de Landen de la province de Liège à celle de Brabant, ont dû être pris en considération, les archives de ces communes ayant été échangées entre les dépôts des Archives de l'Etat intéressés.

Il n'a pas été tenu compte d'une loi du 10 octobre 1967 (41) portant réorganisation du Code judiciaire et, de ce fait, de la redistribution des cantons judiciaires. D'abord, cette loi n'est pas encore entrée en vigueur; d'autre part, elle installe un découpage du territoire qui ne correspond pas à celui que nous recherchons. Un seul exemple suffira à le montrer : celui des problèmes des historiens de l'époque contemporaine. En effet, les cantons actuels (1964) sont *grosso modo* ceux du Régime français et, par conséquent, représentent un état de fait valable pour plus d'un siècle et demi.

La résidence du notaire s'inscrit dans les colonnes 6-10; s'il a eu une seconde résidence, elle est placée dans les colonnes 12-16. En colonnes 11 et 17, le code + indique que la localité est un domicile et non une résidence notariale. Les quelques notaires, une douzaine environ, ayant eu plus de deux résidences connues font l'objet d'une liste annexe.

E.- Col. 18-37 : *Nom du notaire*. L'orthographe du nom du notaire est celle qu'adopte la tradition, celle des inventaires imprimés, pour les notaires de l'Ancien Régime ou l'orthographe officielle pour les notaires des XIXe et XXe siècles. Vingt colonnes ont été prévues et utilisées pour inscrire le patronyme du notaire. Toutefois, ce nombre aurait pu aisément être ramené à quinze. En effet, très rares (0,5 % au maximum) sont les patronymes comportant plus de quinze lettres. Le nombre de lettres significatives permettant d'identifier sans doute possible un personnage peut être évalué à douze (42). Ce dernier chiffre doit être considéré comme un minimum; en effet, pour les patronymes thiois commençant par VANDEN ou VANDER la première lettre significative n'est que la septième (43).

F.- Col. 38-41 : *Prénoms du notaire*. Un maximum de quatre initiales de prénoms a été utilisé là où les données le permettaient.

G.- Col. 42 : *Cas d'homonymie et critique des données des col. 4-5.* Cette colonne avait été initialement réservée aux cas d'homonymie. Cependant, les homonymes totaux, ceux qu'il est impossible de différencier soit par des dates, soit par une résidence ou par d'autres éléments, ne sont pas apparus. Cette colonne momentanément vacante a été utilisée avec le code 0 (zéro) pour signifier que le lieu de résidence, éventuellement le domicile, cité en colonnes 6-10 ou 12-16 est tiré *a priori* du document dont la référence est codifiée en colonnes 4-5. En effet, dans le cas de l'inventaire du prélocuteur Loumaye (44) par exemple, un nom de lieu est accolé au nom de certains notaires; toutefois, ce nom de lieu peut être soit la résidence du notaire au temps de son activité, soit la localité où est conservé son protocole après son décès. On a considéré *a priori* lorsque d'autres sources ne corroboraient pas ou n'infirmait pas le renseignement qu'il s'agissait de la résidence. Afin d'éviter toute confusion, cette mention fait donc l'objet par le code 0 en col. 42 d'une mention critique.

H.- Col. 43-48 : *Dates extrêmes du protocole conservé.* Ces dates sont données par les inventaires des dépôts publics ou privés où sont conservés les protocoles (45).

Lorsque le protocole conservé ne comporte des actes que d'une seule année, celle-ci a été répétée (46). Seuls les notaires dont l'activité se poursuit après 1960 n'ont qu'une seule date, ils feront d'ailleurs l'objet d'un traitement distinct.

I.- Col. 49-56 : *Éléments biographiques relatifs au notaire.* Les dates sans le millésime, sont inscrites dans les colonnes 50-52 et 54-56. En colonnes 49 et 53, un code alphabétique identifie les dates mentionnées en 50-52 et 54-56, comme celles du baptême [A], de la communion solennelle [B], de la tonsure [C], de la signature de la convention de mariage [D], du mariage [E], du remariage [F], de la mention comme parrain ou témoin d'un mariage [G], de la mention comme témoin dans un contrat de nature quelconque [H], de la mention dans un acte d'achat, de vente ou d'échange de biens [I], de l'immatriculation comme notaire auprès d'une autorité [J], de la nomination à une autre fonction [K], de la rédaction du testament [L], du décès [M], de la mention d'un acte rédigé par l'intéressé, mais perdu [N], etc... Cette liste pourra être complétée au fur et à mesure des occurrences.

J.- Col. 57-60 : *Signalement d'ordre archivistique.* La colonne 57 indique que le protocole est conservé sous forme de registres, liasses ou boîtes [9], d'actes isolés [8] ou sous une forme qui nous est inconnue [7], cas des protocoles conservés chez les notaires. Quant à l'aspect de bonne ou mauvaise conservation du document, dans la perspective d'une éventuelle reproduction par des procédés photographiques ou électrostatiques, la perforation [12] signale que le protocole est rogné ou rongé, la perforation [11] qu'il est délavé ou en partie brûlé, la perforation [0] que les marges sont manquantes. Les combinaisons entre ces codes sont possibles et se muent dès lors en un code alphabétique, exemple : [ 12,8 ≡ H ] protocole conservé sous forme d'actes isolés dont le papier est rogné ou rongé, etc...

La colonne 58 renseigne sur l'intégrité de la conservation du protocole dans le cadre chronologique des dates mentionnées en colonnes 43-48. L'intégrité ne fait pas l'objet d'une perforation, des lacunes éventuelles sont codifiées [9], les lacunes importantes, au-delà de 50 %, [8].

La colonne 59 mentionne un répertoire et/ou un inventaire (47) des actes du protocole. L'existence d'un répertoire complet est codifié [9], d'un répertoire incomplet [8], l'absence d'un répertoire [7]; la présence d'un inventaire complet [12], d'un inventaire incomplet [11], l'absence d'inventaire [0]. Ici encore les combinaisons sont possibles et créent un code alphabétique, exemple : [ 12,9 ≡ 1 ] présence d'un répertoire et d'un inventaire complets, etc...

Enfin, la colonne 60 mentionne quelques particularités relatives à l'écriture et à la langue des documents. Les écritures sont réparties en posée [12], cursive [11] et gothique [0]; cette dernière subsiste dans des protocoles de l'Ancien Régime, mais aussi dans nombre de protocoles des cantons de l'Est. La prédominance de l'emploi d'une langue dans le protocole est codifiée par [1] pour le français, [2] pour le thiois, [3] pour le latin, [4] pour le néerlandais moderne, [5] pour l'allemand moderne. Une fois encore, les codes se combinent et, par exemple, les perforations : [ 0,5 ≡ V ] signifient que le protocole est écrit en écriture gothique et que la langue employée est l'allemand moderne, etc...

On a essayé ici d'éliminer le plus possible, par la codification employée, les éléments subjectifs qui auraient pu s'y glisser (48).

K.- Col. 61-62 : *Catégories de notaires*. Il était intéressant de mentionner pour les notaires, la catégorie à laquelle ils appartiennent. On entend par là le titre que le notaire obtient du fait de son immatriculation auprès d'une autorité laïque ou ecclésiastique, à savoir : notaires immatriculés auprès du Conseil privé du prince-évêque [9], du Conseil de Brabant [8], du prince-abbé de Stavelot-Malmedy [7], par l'empereur [6], notaires royaux [5] (49), publics [4], de l'Officialité liégeoise [3], curés-notaires [2], notaires apostoliques [1], notaires postérieurs à la réforme du notariat sous le Régime français en 1800 [0]. Aucune perforation n'est faite dans le cas où la catégorie est inconnue.

Un même notaire pouvait être immatriculé auprès d'une, deux et même plus, autorités différentes. Aussi, si le notaire est immatriculé auprès d'une ou de deux autorités, le code correspondant est inscrit en colonnes 61 et 62; s'il est immatriculé auprès de plus de deux autorités, cas assez peu fréquent, la colonne 62 porte en plus du code une perforation en 12. Un fichier annexe répertorie ces derniers cas.

L.- Col. 63-65 : *Activité exercée par le notaire en-dehors de sa charge*. Il n'est pas rare, semble-t-il, qu'un notaire de l'Ancien Régime exerçait une autre activité que celle de notaire (50). Lorsque le renseignement était connu, on a utilisé le code socio-professionnel mis au point par M. E. Hélin, pour ses recherches sur la population de la ville de Liège en l'an IX (51).

M.- Col. 75-80 : *Numéro d'ordre dans le classement alphabétique*. Après constitution du fichier et son classement alphabétique (52), le passage des cartes dans une calculatrice (53) a permis d'assigner à chacune d'elles un numéro de référence. Quatre des six colonnes sont utilisées, soit les colonnes 75 à 78. Le fichier, classé alphabétiquement, est numéroté dans cet ordre au moyen de quatre chiffres. Ultérieurement, lorsqu'on devra réintercaler dans cette suite une carte, son numéro d'ordre comptera cinq ou même six chiffres utilisant par là le système de la classification décimale. En outre, par simple tri numérique, cette référence permettra de rétablir l'ordre alphabétique initial après n'importe quel traitement.

Il indique d'apporter ici quelques précisions sur l'emploi du matériel utilisé (54) et sur les possibilités entrevues à cette occasion.

La perforation des cartes, une par notaire et selon le schéma des rubriques exposé ci-dessus, s'est faite au moyen d'une IBM 26 (perforatrice). Afin d'alléger le travail de perforation et de réduire au minimum le nombre des erreurs de perforation, on a, au stade de la codification des données, regroupé celles qui ont un ou des dénominateurs communs, recourant alors aux possibilités de duplication automatique de la machine (55).

La correction de ces cartes s'est faite sur un *listing* tiré par IBM 1443 (printer) selon un programme d'IBM 1620 (ordinateur). Les cartes ont été corrigées dans l'ordre de leur perforation.

La mise en ordre alphabétique du fichier corrigé s'est faite par IBM 108 (trieuse). Le fichier ainsi alphabétiquement trié et à nouveau listé a permis d'opérer des regroupements. En effet, la disparité des sources ayant servi à le constituer a fait apparaître un certain nombre de doubles emplois qui ont été de la sorte aisément éliminés (56).

Enfin, la référencement de chacune des cartes s'est faite par IBM 602 (calculatrice).

Les perspectives d'utilisation et de traitement du fichier des notaires sont nombreuses.

La première et la plus immédiate est de procurer aux chercheurs et utilisateurs des protocoles de notaires des listes alphabétiques, chronologiques, géographiques servant ainsi d'inventaires d'archives soit pour les dépôts des Archives de l'État concernés, soit pour les dépôts communaux, ou encore pour le ressort des Chambres notariales. Ces listes peuvent être multipliées et diversifiées pratiquement à volonté, toutes les combinaisons pouvant être exploitées avec profit. Ces listes ou inventaires peuvent aussi servir de base à des travaux sur l'institution notariale. Un cas suffira à le montrer : à partir d'une liste de notaires répartis par ordre géographique et, à l'intérieur de chaque rubrique, dans l'ordre chronologique, on peut dresser, pour chaque canton judiciaire, une carte de la répartition géographique et chronologique des études notariales, etc... La lecture et l'interprétation de ces cartes permettraient en outre d'orienter professeurs, chercheurs et étudiants vers les sources les plus propres à leur apporter les renseignements qu'ils désirent obtenir pour des travaux entrepris.

Un second point est la perspective d'une étude statistique des données portées sur les cartes perforées. Dans chacune des rubriques et sur chacun des codes employés, des comptages peuvent être faits et ce, insistons-y, par l'utilisation des machines : trieuse, calculatrice et ordinateur. En groupant deux ou plusieurs rubriques compatibles entre elles, le nombre des comptages augmente encore et diversifie les aspects



sous lesquels le notariat peut être étudié. Par des procédés statistiques adéquats, les résultats obtenus sont susceptibles de traitements qui renseigneront avec plus de précision encore sur les notaires, les protocoles, les résidences. C'est ainsi qu'un programme d'identification et de comptage des résidences notariales connues permet, après regroupement des résultats obtenus, de dresser le tableau suivant (57) :

*Nombre de notaires, dont les protocoles sont conservés ou non, de l'arrondissement judiciaire de Liège (58)*

Période	XVIe s.	XVIIe s.	XVIIIe s.	XIXe s.	XXe s.	Ss. dates (59)	Tot.
Cantons							
Cant. de Dalhem	-	23	37	17	7	12	96
Fexhe-Slins	1	27	40	22	11	22	123
Fléron	-	25	45	22	12	15	119
Grivegnée	1	4	9	6	14	6	40
Herstal	1	12	31	10	13	13	80
Hollogne-aux-P.	1	37	61	23	18	35	175
Liège	14	348	545	95	67	193	1262
Louveigné	-	10	28	18	9	1	66
St-Nicolas	-	5	17	4	8	1	35
Seraing	-	16	39	30	16	4	105
Waremme	1	14	32	22	8	14	91
L'arrondissement	19	521	884	269	183	316	2192

L'utilisation de diverses constantes préalablement calculées et étalonnées permettra enfin d'étendre les connaissances déjà acquises. On en trouvera un cas pratique dans le domaine de l'archivéconomie : connaissant par sondage l'importance matérielle moyenne des protocoles des notaires demi-siècle par demi-siècle, on peut calculer le métrage et même le volume que ces protocoles représentent et, par là, estimer les besoins d'un dépôt d'archives donné en mètres-courants de rayons, en matériel de conservation, etc...

A un troisième stade, la fiche individuelle du notaire pourra servir de référence de base à une enquête plus approfondie sur les protocoles, par exemple lors des dépouillements exhaustifs (60).

Comme on le voit à l'énoncé de quelques-unes des perspectives d'utilisation, le fichier, tel qu'il est conçu et tel qu'il est déjà exploité, est polyvalent. En effet, à l'état brut, il constitue un inventaire des notaires que l'on peut ventiler selon toutes les possibilités : alphabétique, chronologique, géographique. Mais, en utilisant les données perforées sur les cartes à d'autres fins, on possède un ensemble de renseignements constituant en lui-même un instrument déjà élaboré qui peut être exploité par les moyens mis en oeuvre. Il semble bien que c'est là que réside la supériorité des procédés du traitement de l'information sur la méthode traditionnelle de travail.

Ce travail est un premier essai d'utilisation des moyens mis à la disposition des chercheurs par les méthodes modernes du traitement de l'information.

Les premiers résultats obtenus sont encourageants et confirment, si besoin en est encore, l'utilité de l'application de ces méthodes à des cas appropriés dans les domaines intéressant historiens et archivistes.

- \* Le travail entrepris dans ce domaine n'aurait pu être réalisé sans le généreux appui, tant scientifique que matériel, de MM. les Professeurs P. Harsin et E. Hélin, de l'Université de Liège, et, dans le cadre du *Laboratoire d'Analyse statistique des Langues anciennes* de l'Université de Liège, de MM. les Professeurs L. Delatte et Et. Evrard. Je m'en voudrais de ne pas citer aussi M. G. Hansotte, Conservateur des A.E.L., Mme B. Lhoist-Colman et ma femme. Qu'ils reçoivent ici l'expression de ma profonde gratitude.
- (1) On verra en ce qui concerne et l'histoire du notariat et l'exploitation sérielle des protocoles dans cette perspective : A. DAUMARD et F. FURET, *Méthodes de l'histoire sociale : les Archives notariales et la Mécanographie*, dans *Annales E.S.C.*, 14e année, n° 4, Paris, octobre-décembre, 1959; - ainsi que L. FOSSIER et M. CREHANGE, *Diplomatique médiévale et ordinateur*, dans *Annales E.S.C.*, 25e année, n° 1, pp. 249-284, Paris, janvier-février, 1970.
- (2) MM. Harsin et Hélin ont dirigé nombre de travaux dont certains sont publiés et d'autres en voie d'élaboration. On citera : J. BAYER-LHOTE et L. DEMOULIN, *Recherches sur la fortune de patriciens liégeois au XVIIe siècle*, dans Bull. de la Soc. Royale Le Vieux-Liège, t. VII, n° 157, pp. 145-156, Liège, 1967; A. BLAISE et Cl. DESAMA, *Comment les communautés villageoises avaient recours au crédit au XVIIe siècle*, dans *Crédit Communal de Belgique*, Bull. trimest., n° 80, pp. 55-65, Bruxelles, 1967; M. DECHESNE, *Fortunes de liégeois à la fin du XVIIIe siècle*, dans Bull. de la Soc. Royale Le Vieux-Liège, t. VII, n° 164, pp. 345-369, Liège, 1969; Cl. DESAMA, *Les rentes en argent fournissent-elles un diagnostic de l'activité économique ? Enquête dans un protocole liégeois du XVIIe siècle*, dans *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. X, n° 34, pp. 1-32, Liège, 1967; Cl. DESAMA, *Les archives notariales*, à paraître dans *Annales du XLe Congrès de la Féd. Archéol. et Hist. de Belgique*, Liège, 1970; P. PIEYNS-RIGO, *Les notaires au XVIIIe siècle*, à paraître dans *Annales du XLe Congrès de la Féd. Archéol. et Hist. de Belgique*, Liège, 1970.
- (3) Nous espérons pouvoir publier cette année déjà (1971) les premiers inventaires et les premières listes tirés du fichier. Le présent article doit être considéré comme l'introduction à ces publications.

- (4) On consultera à cet effet, pour le diocèse et la principauté de Liège, les articles de P. PIEYNS-RIGO, *Notaires d'officialité et notaires publics au service de l'officialité liégeoise (1252-1337)*, dans B.C.R.H., t. CXXXII, pp. 297-332, Bruxelles, 1966; ID., *La juridiction épiscopale dans la principauté de Liège*, dans Source de l'Histoire religieuse de la Belgique, M.A. et T.M., Bibliothèque de la R.H.E., fasc. 47, pp. 187-204, Louvain, 1968; P. PIEYNS-RIGO et E. BROUETTE, *Seings manuels des notaires de l'officialité et des notaires publics à Liège des origines à 1350*, dans Revue belge de Numismatique, t. 113, pp. 87-114, Bruxelles, 1967.
- (5) Cfr. J. RUWET, *La principauté de Liège en 1789. Carte de géographie historique*, C.R.H., in-4°, Bruxelles, 1958.
- (6) Afin de mieux circonscrire les limites du diocèse, on a consulté principalement : *Tableau ecclésiastique de la Ville et du diocèse de Liège pour l'an MDCCLXXXI*, Liège, 1781; F. JACQUES, *Le diocèse de Namur en mars 1561. Etude de géographie historique*, C.R.H., in-4°, Bruxelles, 1968; E. de MOREAU, *Circonscriptions ecclésiastiques ... en Belgique avant 1559*, dans Histoire de l'Eglise en Belgique, t. compl., Bruxelles, 1948.
- (7) Cfr. *infra* le code des résidences et domiciles.
- (8) G. HENNEN, *Inventaire des protocoles de notaires conservés aux Archives de l'Etat à Liège*, Tongres, 1938 et G. HANSOTTE, *Supplément à l'inventaire des protocoles de notaires*, feuilles dactylographiées et fiches, Liège, s.d., pour les A.E.L.; L. GALESLOOT, *Inventaire du notariat général de Brabant*, Bruxelles, 1862, pour les A.G.R.; A. HANSAY, *Inventaire sommaire des Archives notariales conservées aux Archives de l'Etat à Hasselt*, Bruxelles, s.d.; E. PRUD'HOMME, *Inventaire sommaire des archives des tabellions et des notaires du Hainaut*, Bruxelles, s.d., et R. WELLENS, *Inventaire des archives du notariat hennuyer*, Mons, 1969 (dactylographié) pour les A.E.M.; L. LAHAYE, *Inventaire sommaire des archives notariales conservées aux A.E. à Namur*, Bruxelles, s.d.; L. HANNECART, *Inventaire des notaires conservés aux Archives de l'Etat à Saint-Hubert*, s.d. (dactylographié).
- (9) Le répertoire est la liste chronologique des actes d'un protocole.

- (10) L'inventaire est la liste alphabétique des parties intéressées des actes d'un protocole. Pour l'Ancien Régime, la plupart de ces inventaires sont rangés d'après les prénoms des parties.
- (11) A l'exception toutefois de L. GALESLOOT, *Inventaire sommaire...*, qui donne en annexe une liste d'immatriculations auprès du Conseil de Brabant.
- (12) *Annuaire des notaires de l'arrondissement de Liège*, Liège, 1960; *Liste des notaires anciens et actuels de l'arrondissement de Verviers*, Verviers, 1913-1914; *Liste des notaires de l'arrondissement de Verviers*, Verviers, s.d. (ca. 1955); *Liste des notaires de l'arrondissement de Huy*, Huy, s.d. (dactylographié); *Chambre des Notaires de l'arrondissement de Namur. Liste générale des notaires depuis l'origine jusqu'au 30 décembre 1910*, Namur, 1910; *Table des dépôts de protocoles des notaires de l'arrondissement judiciaire de Dinant*, Dinant, 1913.
- (13) Le cas est fréquent dans l'arrondissement de Huy; beaucoup moins dans l'arrondissement de Liège. Un exemple peut être invoqué dans l'arrondissement de Verviers chez un notaire de Theux. - Une remarque s'impose ici : les notaires actuellement en fonction ne portent qu'un intérêt pratique aux protocoles de leurs prédécesseurs et, pour certains d'entre eux, ne sont pas enclins à laisser librement consulter, dans un but historique, les protocoles dont ils ont le dépôt. Une action conjointe des services d'inspection des Archives de l'Etat et d'un certain nombre de notaires tend actuellement à aplanir ces difficultés. C'est là un excellent service rendu aux chercheurs.
- (14) H.J. Loumaye, notaire et prélocuteur, est né à Liège, dans la paroisse Sainte-Marguerite, le 1er juin 1740 (A.E.L., *R.P. Liège*, n° 181) et a épousé le 23 octobre 1770, Maria Rodberg, originaire de Soumagne, en la paroisse de Saint-Remacle-en-Mont (A.E.L., *R.P. Liège*, n° 235, f° 7). Son activité professionnelle se situe entre 1771 et 1796.
- (15) A Liège, pour exercer sa charge, un notaire devait, après examen, être immatriculé auprès du Conseil privé; les notaires d'officialité le devaient être auprès de l'Official; sous le Régime français, la refonte de la répartition des études a amené l'Administration à établir des listes de notaires anciens et des listes de notaires nouvellement accrédités. Cfr. A.E.L., *Conseil Privé*, liasse n° 183-185; *Fonds Français, Préfecture*, n° 285; *Officialité*, n° 64.

- (16) Il s'agit de la *Gazette de Liège* et de la *Gazette de Desoer*. Cfr. U. CAPITAINE, *Recherches historiques et bibliographiques sur les journaux et les écrits périodiques liégeois*, pp. 43 et 68, Liège, 1850.
- (17) Les Echevins de Liège avaient, entre autres, pour mission d'enregistrer une série d'actes à caractère foncier, dont on conserve une collection allant de 1672 à 1790. Ces actes notariaux sont précieux, car ils peuvent suppléer l'absence des protocoles.
- (18) Le dépouillement systématique des protocoles de notaires entrepris sous la direction de MM. les Professeurs Harsin et Hélin a permis de retrouver dans les analyses nombre de mentions de notaires inconnus par ailleurs ou de préciser les connaissances que l'on avait d'un notaire déjà repéré.
- (19) Les Cours de justice enregistraient également certains actes passés devant notaire.
- (20) Aux A.E.L., par exemple, *Fonds des Etats*, n° 82-104, Recueils factices de rôles, tailles, capitations, tocages... XVIe-XVIIIe siècles; cfr. pour la ville de Liège, E. HELIN, *Les capitations liégeoises. Recherches sur la fiscalité des Etats de la principauté de Liège et du comté de Loos*, pp. 125-225, Louvain, 1961.
- (21) Cfr. A.E.L., *Patrimoines presbytéraux*, n° 1-36; A.Ev.L., *Patrimoines presbytéraux*, n° VI - I à VI - 7.
- (22) Les renseignements tirés des journaux m'ont été aimablement communiqués par M. E. Hélin.
- (23) En ce domaine aussi, collègues et lecteurs m'ont communiqué nombre de renseignements.
- (24) Les chiffres ou lettres placés entre crochets dans le texte constituent les codes.
- (25) Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore rencontré le cas d'un protocole détenu par un simple particulier.
- (26) Communication de M. J. Bovesse, Conservateur des A.E.N.

- (27) M. Delbushaye en a fait un relevé; ils sont au nombre de 137.
- (28) A Maastricht, pour la Province de Limbourg; à Bois-le-Duc, pour la Province de Brabant septentrional.
- (29) A Mézières, pour le département des Ardennes; à Nancy, pour celui de la Meurthe-et-Moselle.
- (30) A Düsseldorf, pour l'Etat de Rhénanie-Westphalie; à Münster, pour l'Etat de Westphalie; à Cologne, pour les archives de la Ville et de l'Archevêché.
- (31) On citera parmi eux les Cours de justice, les Etats, le Conseil Privé, le Fonds français, le Fonds hollandais, etc...
- (32) Officialité, le Fonds de la Cathédrale Saint-Lambert, à Liège, etc...
- (33) Cfr. note 12.
- (34) Cfr. note 16.
- (35) Cfr. note 8.
- (36) Tout comme l'a fait A. HOUET dans *Dictionnaire moderne des communes belges*, Bruxelles, 1955.
- (37) L'emploi d'une lettre est ici nécessaire, certains arrondissements comptant plus de 13 cantons; il était impossible, avec la codification standard alphanumérique (zonings 12, 11, 0 et *digits* 1 à 9), d'utiliser une seule lettre identifiant à la fois l'arrondissement et le canton judiciaires, car la province de Flandre occidentale compte quatre arrondissements judiciaires. En fait, l'absence d'un zoning à ce moment aurait pu, théoriquement, servir de quatrième zoning; toutefois, pour respecter l'uniformité du code, ce procédé a été abandonné.
- (38) C'est le cas dans L. GALESLOOT, *Inventaire général ...*, qui mentionne à certains endroits : *Pays d'Outre-Meuse*.

- (39) Les travaux de M. E. HELIN sur les paroisses liégeoises le permettraient (*La population des paroisses liégeoises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Liège, 1959, et *Les plans anciens de Liège*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. VI et VII, Liège, 1960-1963).
- (40) *La liste alphabétique des Communes. Mod. II*, Bruxelles, 1966, et *Liste des communes réparties par canton judiciaire*, Bruxelles, février 1964.
- (41) *Moniteur belge*, 31 octobre 1967.
- (42) Le tri alphabétique des patronymes sur trieuse IBM 108 a été ainsi fait.
- (43) Une hypothèse mériterait peut-être d'être ici vérifiée : la liste ne constituerait-elle pas un échantillonnage de patronymes ?
- (44) Cfr. *supra* : description des sources.
- (45) Afin de réduire le nombre de colonnes employées, le millésime n'a pas été indiqué; cela ne perturbe en rien l'utilisation; le millésime, lors d'une impression au moyen d'un ordinateur, peut être aisément restitué par le programme employé.
- (46) Ceci vaut évidemment dans la perspective de l'utilisation de l'ordinateur pour le classement par demi-siècle des notaires.
- (47) Cfr. *supra* notes 9 et 10.
- (48) D'utiles suggestions relatives aux codes employés dans la colonne 60 m'ont été faites lors de réunions groupant des historiens liégeois intéressés par les applications du traitement de l'information.
- (49) Un notaire de Herstal, cas unique dans l'état actuel des recherches, est immatriculé comme *notaire royal de l'autorité du roi de Prusse*. Les autres le sont de l'autorité du roi de France.



- (50) Le cas est effectivement fréquent. Cfr. P. PIEYNS-RIGO, *Les notaires au XVIIIe siècle*, à paraître dans *Annales du XLe Congrès ...*, Liège, 1970.
- (51) On voudra bien se reporter aux publications de M. Hélin en la matière : Communication à la Société belge de démographie le 16 janvier 1970 et Et. HELIN et Cl. DESAMA, *La démographie historique au L.A.S.L.A.*, dans *Revue*, n° 4, Liège, 1970.
- (52) Cfr. *infra*.
- (53) Cfr. *infra*.
- (54) Nous avons utilisé pour toutes les opérations le matériel du *Laboratoire d'Analyse statistique des Langues anciennes (L.A.S.L.A.)* de l'Université de Liège, où nous avons toujours reçu de tous l'accueil le plus dévoué. Nous les en remercions encore.
- (55) La proportion des cartes à recommencer après la première perforation a été de l'ordre de 5 %, la perforation ayant été effectuée par un professionnel. La proportion des cartes à compléter a été elle de l'ordre de 2 %.
- (56) Le fichier définitif comporte exactement 6447 cartes. 850 environ avaient été éliminées lors des regroupements.
- (57) M. le Professeur Et. Evrard, dont nous avons suivi l'enseignement en Statistique et en Informatique, a bien voulu nous aider à élaborer et à tester ce programme. - Des tableaux semblables sont dressés pour chaque arrondissement concerné par notre étude.
- (58) Ce tableau n'est qu'un minime exemple des possibilités offertes à la fois par la constitution du fichier et par les moyens de traitement de ce fichier. Nous avons en voie d'élaboration un article qui aura pour objet de publier et de commenter toute une série de données chiffrées, traitées statistiquement, propres au notariat dans les cadres chronologique et géographique envisagés ici.
- (59) Il s'agit des notaires pour lesquels nous connaissons la résidence, mais pas les *termini* chronologiques.

(60) Ceux-ci sont actuellement en cours et on entrevoit la possibilité de codifier les actes de telle sorte que leur traitement serait exécuté par les machines mécanographiques ou l'ordinateur.

### *SUMMARY*

To index all the notaries whose name, christian names, residence, time of activity and possible preservation place of protocole, that is the purpose we try to reach for the principality, the diocese and the province of Liège from 1500 to 1960.

Beyond this list and the extracted indexes, the notaries' file is a basing tool for all kind of statistical works.